

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0133 du 31/07/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0133, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement sur l'Ubaye sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (04), déposée par la Commune de Saint-Paul sur Ubaye, reçue le 02/07/2015 et considérée complète le 02/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22/07/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction d'un ouvrage de franchissement sur l'Ubaye d'une largeur de 2,6 mètres et d'une longueur comprise entre 20 et 30 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de relier les deux rives de l'Ubaye afin de permettre la traversée à un riverain et l'accès à la station de captage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II "Haute vallée de l'Ubaye – Massif de Chambeyron – Rochers de Saint-Ours – Tête de Moïse" n°04101100,
- dans la réserve de biosphère du Mont-Viso,
- en réservoir biologique de "l'Ubaye, le Bachelard et le Grand Riou de la Blanche",
- dans le périmètre de protection du monument historique "Eglise Paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul" n°1931001,
- en zone NC et NDa du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé en 1994 ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, les enjeux relatifs à l'eau et au milieu aquatique seront pris en compte ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés ;

Considérant que ce projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de septembre à octobre, hors période de reproduction des espèces ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet, de par ses caractéristiques techniques, préserve la continuité écologique assurée par le cours d'eau ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement sur l'Ubaye situé sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

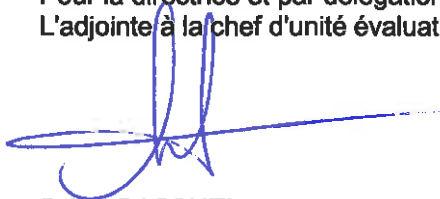
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Paul sur Ubaye.

Fait à Marseille, le 31/07/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

